

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

DECRET N°75-153 du 16 Juillet 1975

relatif à la Commission Nationale
chargée des Réfugiés -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n°75-41 du 16 juillet 1975,
portant statut des Réfugiés ;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- La Commission Nationale prévue à l'article 3 de l'Ordonnance
N°75-41 du 16 juillet 1975 susvisée se compose :

- d'un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de
la Coopération qui en est le Président
- d'un Représentant du Ministre de la Justice et de la Législa-
tion ;
- d'un Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- d'un Représentant du Ministre de la Santé Publique et des Af-
faires Sociales ;

Les Membres de la Commission Nationale sont nommés par décret
du Président de la République sur proposition des Ministères intéressés.

Un suppléant permanent du Président de la Commission proposé par
le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et nommé dans les
mêmes conditions que le Président de la Commission le remplace en cas d'em-
pêchement.

.../...

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le Représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés peut être invité à assister aux réunions de la Commission en qualité d'observateur et peut être entendu.

ARTICLE 2.- La Commission Nationale chargée des Réfugiés reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951, complétée par le protocole du 31 Janvier 1967 et de l'article 1er de la Convention de l'O.U.A. du 6 Septembre 1969.

Elle constate la perte de la qualité du réfugié de toute personne ne relevant plus du mandat du Haut Commissaire pour les Réfugiés ou entrant dans les cas d'exclusion prévus à l'article 2 de l'Ordonnance

ARTICLE 3.- La Commission Nationale formule un avis préalable et obligatoire à toute mesure décidée en vertu des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951.

ARTICLE 4.- La qualité de réfugié est constatée à la suite d'une demande présentée par l'intéressé à la Commission Nationale, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères.

ARTICLE 5.- La Commission Nationale se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige.

ARTICLE 6.- Les décisions de la Commission Nationale chargée des Réfugiés sont prises à la majorité simple en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7.- Après décision de la Commission Nationale chargée des Réfugiés :

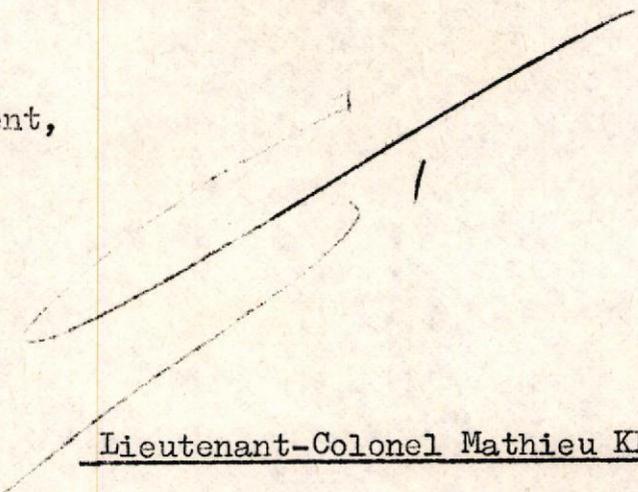
1) le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité établit une carte d'identité de réfugié au bénéficiaire.

2) le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération établit en cas de besoin au bénéficiaire un titre de voyage lui permettant de se déplacer en dehors du territoire national.

ARTICLE 8. - Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



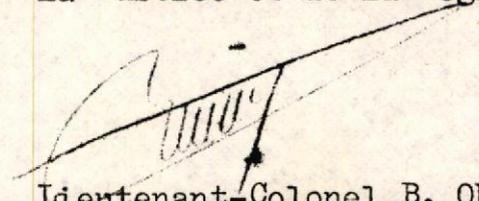
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



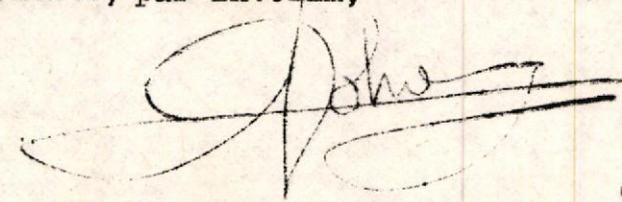
Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Lieutenant-Colonel B. OHOUEMS

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité, par intérim,



Lieutenant Martin Dohou AZONHIHO

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,



Capitaine Issifou BOURAIMA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 13 - IAA-DCCT-IGF-Gde.Ch. 5 -
MAEC et ses Sces 15 - DGAJL-INSAB-DGP 6 - CNR 4 JORD 1 ONEPI 4 - SPD 4 -
DAS 1 DSN 4 DSP 1